

# Diffusion du droit international humanitaire à l'université <sup>1</sup>

par **Eric David**

La diffusion du droit international humanitaire à l'université soulève trois questions auxquelles nous allons tenter de répondre:

- pourquoi diffuser le droit international humanitaire à l'université?
- vers quel type de population universitaire diriger cette diffusion?
- comment exposer la matière à la Faculté de droit?

## A. POURQUOI DIFFUSER LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE À L'UNIVERSITÉ?

Si le public académique n'est certainement pas le secteur cible le plus concerné par la diffusion du droit international humanitaire, il n'en doit pas moins être instruit de ce dernier. L'enseignement du droit international humanitaire, ou du moins la sensibilisation à ses principes, est en effet une obligation à la fois juridique et morale dans le chef des Etats.

### 1. Une obligation juridique

Si l'article 1<sup>er</sup> de la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907 n'obligeait les Etats à diffuser le droit international humanitaire qu'auprès des *seules forces armées* <sup>2</sup>, les Conventions de Genève de

---

<sup>1</sup> Article basé sur le texte d'une conférence prononcée le 11 juin 1986 à Baden (Autriche) lors d'un séminaire de diffusion pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge d'Europe et d'Amérique du Nord.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>: «Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention».

1949 étendent le champ de l'obligation aux populations civiles puisque, selon l'article commun 47/48/127/144, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à «diffuser le plus largement possible en temps de paix et en temps de guerre» le texte des Conventions «dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population». L'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 va dans le même sens. L'article 83 du Protocole I additionnel de 1977 va plus loin puisque le texte à peu près identique à celui des Conventions de Genève de 1949 ne reprend plus les mots «si possible» et oblige les Etats à encourager l'étude des Conventions et du Protocole I *par la population civile*. L'article 19 du Protocole II additionnel énonce également une obligation générale de diffusion mais sous une forme beaucoup plus sommaire.

La diffusion du droit international humanitaire est donc bien une obligation juridique des Etats à l'égard de *l'ensemble* de leur population civile, et en tant que partie de cette population, les universités doivent bénéficier de cette diffusion.

## 2. Une obligation morale

L'université est non seulement un «temple» de la science mais aussi une école d'humanisme. Sa mission consiste à former des hommes et pas uniquement des athlètes du savoir. Elle doit rappeler aux générations d'étudiants qui se succèdent sur ses bancs que même dans ces situations de guerre où toute règle semble abolie, il subsiste un droit minimal à respecter. Si comme l'écrit Malraux, l'humanisme, c'est refuser ce que veut en nous la bête, et retrouver l'homme partout où l'on trouve ce qui l'écrase<sup>3</sup>, observer fidèlement le droit international humanitaire est une manière de réaliser cet objectif et de retrouver l'homme, même sous le fer et sous le feu.

La formation des individus à un tel humanisme étant un devoir de chacun envers son semblable, elle est *a fortiori* une obligation élémentaire à charge de toute institution d'enseignement.

---

<sup>3</sup> Malraux, A., *Les Voix du Silence*, Paris, N.R.F., Galerie de la Pléiade, 1951, p. 639.

## B. VERS QUEL TYPE DE POPULATION UNIVERSITAIRE DIRIGER CETTE DIFFUSION?

La guerre n'interpelle pas seulement tout individu sur un plan moral; elle le touche directement dès lors qu'il y est «géographiquement» confronté. Comme l'écrit R. Caillois:

«Nul ne peut rester à l'écart et s'occuper d'une autre tâche, car il n'est personne qui ne puisse être employé à celle-ci (la guerre) de quelque façon. Elle a besoin de toutes les énergies.

Ainsi succède à cette sorte de cloisonnement où chacun compose son existence à sa guise, sans participer beaucoup aux affaires de la cité, un temps où la société convie tous ses membres à un sursaut collectif qui les place soudain côte à côte, les rassemble, les dresse, les aligne, les rapproche de corps et d'âme»<sup>4</sup>.

La guerre nous concerne donc tous et ce serait dès lors une lacune grave que de limiter la diffusion du droit international humanitaire aux *seules* facultés de droit. En tant que groupe humain, *toute* faculté universitaire doit être sensibilisée au phénomène de la guerre et par conséquent au droit international humanitaire. Or, la diffusion du droit international humanitaire vers d'autres facultés que la Faculté de droit ne soulève pas de difficulté particulière.

Tout enseignement universitaire digne de ce nom comporte généralement au niveau du 1<sup>er</sup> cycle, des enseignements de formation générale portant sur la philosophie, l'histoire, la psychologie générale... Or, dans la mesure où la guerre peut être appréhendée dans une perspective philosophique, historique, sociologique, etc., par ricochet, le droit international humanitaire peut être, sinon traité, du moins abordé dans les enseignements qui relèvent de ces différentes disciplines et qui sont dispensés sous l'une ou l'autre forme aussi bien en sciences dites humaines qu'en sciences dites exactes.

Ainsi, la naissance de la pensée humanitaire<sup>5</sup>, et à sa suite, celle

<sup>4</sup> Caillois, R., *L'homme et le sacré*, Paris, Gallimard, 1950, p. 229.

<sup>5</sup> Cf. les lois de Manou en Inde (1200 av. J.-C. ou 200 av. — 200 après J.-C.), les pensées de Se-Ma en Chine (400 av. J.-C.), les prescrits du Christianisme et de l'Islam, les coutumes africaines, etc. in Letourneau, Ch., *La guerre dans les diverses races humaines*, Paris, 1895; Coursier, H., *Etudes sur la formation du droit humanitaire*, Genève, C.I.C.R., 1952; Redslob, R., *Histoire des grands principes du droit des gens*, Paris, 1923; Diallo, Y., *Traditions africaines et droit humanitaire*, Genève, C.I.C.R., 1976; Bello, E., *African Customary Humanitarian Law*, Geneva, C.I.C.R., Oyez Publishing Limited, 1980; Yadh Ben Achour, *Islam et droit international humanitaire*, Genève, C.I.C.R., 1980.

du droit international humanitaire, pourraient faire l'objet de considérations dans les cours d'*histoire*, de *philosophie* et d'*anthropologie*.

Le problème fascinant des violations monstrueuses du droit international humanitaire <sup>6</sup> pourrait être traité dans le cadre des cours de *sociologie*, de *psychologie* et de *criminologie*.

Le développement de la Croix-Rouge internationale et le phénomène des grandes Conférences diplomatiques de La Haye (1899 et 1907) et de Genève (1949 et 1974-77) sont des objets d'analyse intéressants pour des cours consacrés aux *relations* et aux *organisations internationales*.

Le thème classique de la responsabilité de l'homme de science et du technicien à l'égard des armes qu'il invente et qu'il fabrique <sup>7</sup> pourrait être discuté dans un cours de *philosophie des sciences*. Particulièrement illustrant serait l'exemple d'Einstein, d'abord partisan de la construction de la bombe atomique, puis opposant acharné à son emploi <sup>8</sup>.

Une faculté où les étudiants ne devraient pas être les derniers à être initiés aux arcanes du droit international humanitaire est la Faculté de médecine. A défaut d'un cours spécial de droit international médical, certaines règles de base du droit international humanitaire comme la non-discrimination entre amis et ennemis dans les soins à apporter aux blessés et le seul principe de l'urgence

---

<sup>6</sup> Sur certaines explications de ces violations, cf. Knebel, F. et Bailey II, W. Ch., *Hiroshima, bombe A*, Paris, A. Fayard, 1964, pp. 356 ss.; *From Nuremberg to Mylai*, ed. by J.W. Baird, Lexington, Toronto, London, D.C. Heath and Cy., 1972, pp. 221-225; Vidal-Naquet, P., *La torture dans la République*, Paris, Maspero, 1975; Vittori, J.-P., *Confession d'un professionnel de la torture*, Paris, Ramsay, 1980; Lane, M., *Les soldats américains accusent*, Paris, Maspero, 1972; *Domination et torture*, Paris, Justice et Paix, 1978; Arendt, H., *Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 1966; Milgram, S., *Soumission à l'autorité*, Paris, Calmann-Levy, 1980.

<sup>7</sup> Cf. Protocole I additionnel, article 36: «Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie Contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle de droit international applicable à cette Haute Partie Contractante». Cf. aussi *La science et la guerre*, dossier du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix (G.R.I.P.), n° 97-99, Bruxelles, 1986.

<sup>8</sup> Cuny, M., *Albert Einstein*, Paris, Seghers, 1961, pp. 133 ss.

curative pour la priorité dans l'ordre des soins<sup>9</sup> pourraient être exposés dans le cadre du cours général de *déontologie médicale*.

### C. COMMENT EXPOSER LA MATIÈRE À LA FACULTÉ DE DROIT?

Dans la plupart des Facultés de droit, il est probablement exclu d'introduire en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> cycle un cours autonome de droit international humanitaire. Si l'on songe que la lourdeur croissante des programmes ne suffit déjà pas à combler les lacunes en ce qui concerne l'enseignement de matières d'application quotidienne, il est difficile d'imaginer qu'on puisse attribuer à un cours spécialisé de droit international humanitaire la place qui pourrait être réservée à des cours portant, par exemple, sur les assurances, l'arbitrage international privé, le droit de la consommation, les questions approfondies de droit européen, etc., c'est-à-dire des matières d'inspiration sans doute moins élevée que le droit international humanitaire, mais d'intérêt plus direct pour le futur praticien. Il en est autrement en 3<sup>e</sup> cycle, et c'est ainsi qu'à l'Université Libre de Bruxelles, il existe pour la licence spéciale en droit international un cours intitulé « *Règlement des différends internationaux et droit des conflits armés* ».

Cela n'empêche cependant pas qu'au niveau des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles, le droit international humanitaire puisse être abordé soit dans des cours de formation générale *non* juridique qui existent à la Faculté de droit comme dans d'autres facultés, et sur lesquels nous ne reviendrons donc pas (*supra*, B), soit dans des cours juridiques à caractère général (introduction au droit, droit naturel, philosophie du droit, histoire du droit, droit romain,...) et spécialisé (droit pénal et droit international public).

---

<sup>9</sup> I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Conventions de Genève de 1949, article 12 commun: les blessés et malades «seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. (...).

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins (...).

Protocole I additionnel, article 10:

«1. Tous les blessés, malades ou naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. (...) Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux».

(Cf. dans le même sens, Protocole II additionnel, article 7).

## 1. Le droit international humanitaire dans les cours juridiques à caractère général

Le cours général d'*introduction au droit* qui, dans la plupart des facultés, est inscrit au programme de la 1<sup>re</sup> année des études de droit, offre un cadre approprié pour exposer certains éléments de droit international humanitaire. Ainsi, à propos de l'étendue du champ d'application de la règle de droit, on peut montrer que le temps de guerre n'est pas une situation de non-droit et que même si l'on peut commettre en cette occasion des actes qui en temps de paix seraient contraires au droit, ils n'en sont pas moins soumis au respect d'un certain nombre de règles juridiques.

De même, le cours de *droit naturel* permet d'évoquer le droit international humanitaire<sup>10</sup>, dès lors que le droit naturel tend aujourd'hui à se déplacer du terrain de la religion ou de la raison à celui des droits de l'homme considérés comme la forme contemporaine du droit naturel. Or, des droits de l'homme au droit international humanitaire, le pas à franchir n'est pas grand puisque le second n'est, somme toute, que l'expression des premiers en temps de conflit armé.

Dans un cours d'*histoire du droit*, comme dans un cours de *droit romain*, il serait facile également de se référer à l'ancienneté et à la pérennité de certains principes de droit international humanitaire<sup>11</sup>.

Enfin, un cours de *philosophie du droit* qui traiterait des conflits de valeur, de rapports entre droit et morale et de l'opposition d'Antigone à Créon, pourrait trouver des illustrations saisissantes dans le droit international humanitaire, synthèse des nécessités contradictoires de la guerre et de l'humanité.

## 2. Le droit international humanitaire dans les cours juridiques à caractère spécialisé

### a) Le droit pénal

Si le *droit pénal* ne se prête sans doute pas à une présentation générale du droit international humanitaire, il demeure que la répression de ses violations offre autant d'occasions de s'y référer. Or, si ce renvoi peut de prime abord sembler secondaire et contingent, il permet en réalité de discuter des questions qui d'un point de

---

<sup>10</sup> Cf. Ingber, L., *Droit naturel*, P.U.B., 1982, pp. 189 ss.

<sup>11</sup> Cf. Redslob, R., *op. cit.*, pp. 90 ss.

vue théorique sont du plus haut intérêt, et sont en outre de nature à exciter la curiosité de l'enseigné. Citons, à titre d'exemple, les sujets suivants :

- la naissance de l'idée d'une répression internationale des violations du droit international humanitaire et sa concrétisation dans les articles 227-228 du traité de Versailles de 1919 ainsi que dans les statuts et jugements des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo;
- le problème de la répression de ces violations en droit interne en l'absence de normes spécifiques: ainsi, les condamnations en Belgique d'auteurs de crimes de guerre au lendemain de la Seconde Guerre mondiale bien que l'incrimination fût — et soit toujours — absente du code pénal belge <sup>12</sup>.
- l'application différenciée des règles pénales aux combattants et aux non-combattants et l'immunité des premiers pour les actes licites de guerre <sup>13</sup>;
- l'admission ou le rejet des causes d'excuse des violations du droit international humanitaire comme l'excuse de l'ordre supérieur ou l'état de nécessité <sup>14</sup>;
- la prescription ou l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité <sup>15</sup>;
- l'extradition et la poursuite de criminels de guerre <sup>16</sup> et de

---

<sup>12</sup> Cf. Cour de cassation belge, 4 juillet 1949, *Pasicrisis* 1949, 1, 517; Grevy, R., «La répression des crimes de guerre en droit belge», *Revue de droit pénal et criminel (R.D.P. et Cr.)*, 1947-48, pp. 806 ss., spécialement les § 5 et 16.

<sup>13</sup> Cf. Protocole I additionnel, article 43 § 2: «Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (...) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités»; article 44 § 1: «Tout combattant... qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre».

Cf. aussi l'article 15 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui, même en cas de guerre, interdit toute dérogation au droit à la vie «sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre».

<sup>14</sup> Cf. notre étude «L'état de nécessité et l'excuse de l'ordre supérieur», *Revue belge de droit international (R.B.D.I.)*, 1978-79/1, pp. 65 ss.

<sup>15</sup> Cf. Mertens, P., *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1974; comp. la Convention de l'O.N.U. du 26 novembre 1968 et la Convention du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1974: contrairement au principe de la non-rétroactivité des lois pénales, la première prévoit l'abolition de la prescription là où elle est déjà acquise (article IV), tandis que la seconde ne prévoit qu'une imprescriptibilité *ex nunc* (art. 2).

<sup>16</sup> Pour des exemples récents, cf. affaire *Barbie*, Cour de cassation française, 6 octobre 1983, 26 janvier 1984 et 20 décembre 1985, *Clunet*, 1983, pp. 780 ss., note Edelman; *ibid.*, 1984, pp. 308 ss. note Edelman; *ibid.*, 1985, pp. 127 ss., note Edelman; aff. *P.N.M. v. Public Prosecutor*, Neth. supr. Crt., 13 janvier 1981, *Netherlands Yearbook of International Law (N.Y.I.L.)*, 1982, pp. 401 ss.

personnes ayant violé gravement les droits de l'homme <sup>17</sup>.

b) *Le droit international*

Si le droit pénal ne permet d'aborder le droit international humanitaire que «par la bande», il en va autrement du *droit international public*. Branche spécifique de ce dernier, le droit international humanitaire peut faire l'objet d'une présentation synthétique dans un chapitre autonome ou dans une subdivision d'un chapitre plus général. Les manuels classiques témoignent à cet égard d'une grande variété de solutions puisque cela va... du silence à peu près total à la consécration d'un volume entier à la matière! Un coup de sonde effectué dans les éditions se trouvant à notre disposition (il ne s'agit pas nécessairement des éditions les plus récentes...) révèle bien cette diversité d'approches.

Parmi les ouvrages qui réservent un chapitre spécifique au droit international humanitaire, il faut faire une place spéciale à H. Lauterpacht et P. Guggenheim qui consacrent à la matière, l'un quasiment tout un volume <sup>18</sup>, l'autre près de 200 pages <sup>19</sup>. Traitent également du droit humanitaire dans un chapitre distinct G. Schwarzenberger <sup>20</sup>, W. Wengler <sup>21</sup> et M. Diaz de Velasco <sup>22</sup>.

D'autres auteurs font également une présentation autonome du droit international humanitaire mais celle-ci apparaît comme subdivision d'un chapitre plus général consacré soit à l'emploi de la

---

<sup>17</sup> Cf. Meyer, M.A., «Liability of Prisoners of War for offences committed prior to Capture: The Astiz Affair», *International and Comparative Law Quarterly (I.C.L.Q.)*, 1983, pp. 948 ss.; *Filartiga case*, U.S. District Ct., N.Y., Jan. 10, 1984; *American Journal of International Law (A.J.I.L.)*, 1984, pp. 677-678; *Siderman Case*, U.S. District Ct., C.D. Cal. March 7, 1985, *A.J.I.L.*, 1985, pp. 1065-1067.

<sup>18</sup> Lauterpacht, H., *Oppenheim's International Law*, London, 1958, 7th ed., pp. 201-623 (pp. 624-885 pour le droit de la neutralité).

<sup>19</sup> Guggenheim, P., *Traité de droit international public*, Genève, 1954, pp. 295-492 (pp. 493-562 pour le droit de la neutralité).

<sup>20</sup> *A manual of International Law*, London, Stevens, pp. 190-216 (pp. 216-236 pour le droit de la neutralité).

<sup>21</sup> *Völkerrecht*, Berlin, Springer-Verlag, 1964, pp. 1360-1437 (pour le droit de la neutralité, pp. 1438-1455).

<sup>22</sup> *Instituciones de Derecho Internacional Público*, Madrid, Tecnos, 1982, vol. 1, pp. 575-626.



force<sup>23</sup>, soit aux sanctions<sup>24</sup>, soit au règlement des différends internationaux<sup>25</sup>.

Certains auteurs enfin, et non des moindres, n'accordent aucune attention particulière au droit international humanitaire et se bornent à s'y référer dans le cadre de la responsabilité des individus, des crimes de guerre<sup>26</sup>, ou des droits de l'homme<sup>27</sup>.

Cependant, à défaut de s'étendre spécifiquement sur le droit international humanitaire, il est possible d'utiliser ce dernier comme outil pédagogique et démonstratif. Nombre de règles et d'institutions du droit international trouvent en effet des illustrations éclairantes dans le droit international humanitaire. En voici quelques exemples tirés des sources, des sujets et des sanctions du droit international.

### 1) Les sources du droit international

- Lorsqu'on veut illustrer la transformation d'une règle conventionnelle en règle coutumière générale, on peut évoquer le Règlement de La Haye de 1907 dont le tribunal de Nuremberg reconnut le caractère coutumier et son opposabilité à l'Allemagne nazie qui prétendait ne pas devoir l'appliquer eu égard à la clause *si omnes* figurant à l'article 2 et au fait que plusieurs Etats qui participèrent à la Seconde Guerre mondiale n'étaient pas parties à ce texte<sup>28</sup>.
- Il est bien connu que les Etats signataires d'un traité ne sont pas obligés de le ratifier. La signature n'en oblige pas moins son auteur à se comporter de bonne foi et à ne pas priver le traité de son objet et de son but<sup>29</sup>. Le principe revêt une portée toute

---

<sup>23</sup> Thierry, Combacau, Sur & Vallée, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1975, pp. 597-625; Nguyen Quoc Dinh, Daillier & Pellet, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1980, pp. 855-872; Sørensen, M., *Manual of Public International Law*, London, Macmillan, 1968, pp. 799-839 (pp. 840-844 pour le droit de la neutralité).

<sup>24</sup> Quadri, R., *Diritto Internazionale Pubblico*, Palermo, Priulla, 1963, pp. 238-276 (277-288 pour le droit de la neutralité).

<sup>25</sup> Reuter, P., *Droit international public*, Paris, P.U.F., Thémis, 1973, pp. 357-390 (pp. 390-408 pour le droit de la neutralité).

<sup>26</sup> O'Connell, D. P., *International Law*, London, Stevens, 1970, II, 958-960; Brownlie, I., *Principles of Public International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1973, pp. 297-298, 307, 544-547.

<sup>27</sup> Salmon, J., *Droit des gens*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1982-83, pp. 337-338, 359.

<sup>28</sup> Tribunal militaire international de Nuremberg, jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, Doc. off., T. 1, p. 267.

<sup>29</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 18.

particulière dans le cas des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels dont les clauses finales stipulent que ces instruments doivent être ratifiés « aussitôt que possible »<sup>30</sup>.

C'est un bel exemple d'effet de la signature d'un traité et de la différence qui existe avec une procédure d'adhésion<sup>31</sup>.

- L'*exceptio non adimpleti contractus* n'est pas une règle absolue et l'article 60 § 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en souligne bien les limites<sup>32</sup>.
- Combien de fois n'entend-on pas dire que les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n'ont pas de portée juridique!<sup>33</sup> Ce genre d'affirmation générale doit être nuancé<sup>34</sup> et il suffit de penser aux motivations par lesquelles des juridictions internes ont sanctionné la violation de certaines règles humanitaires. Ainsi, dans l'affaire *Filartiga v. Pena-Irala*, la Cour du district de l'Etat de New York s'est notamment fondée sur l'article 11 de la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la protection de toutes les personnes contre la torture<sup>35</sup> combiné avec l'*Alien Tort Claims Act*<sup>36</sup>, pour condamner un fonctionnaire des forces de sécurité paraguayennes à payer 10 millions de dollars à titre de dommages et intérêts aux ayants droit d'un Paraguayen torturé à mort par le premier<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949, art. commun 57/56/137/152; Protocoles additionnels du 8 juin 1977, art. commun 93/21.

<sup>31</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949, art. commun 60/59/139/155; Protocoles additionnels du 8 juin 1977, art. commun 94/22.

<sup>32</sup> Art. 60 § 5: les règles relatives au droit de suspendre ou dénoncer un traité en raison de sa violation « ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par les dits traités ».

<sup>33</sup> Cf. Rousseau, Ch., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1971, T. 1, pp. 436 ss.; cf. aussi les réf. citées dans l'aff. *Texaco*, sentence arb. du 19 janvier 1977, *Journal de droit international (J.D.I.)*, 1977, p. 376, § 83.

<sup>34</sup> Aff. de la *Namibie*, C.I.J., avis du 21 juin 1977, *Rec. 1977*, p. 50, § 105; Aff. *Texaco*, loc. cit., §§ 83 ss.

<sup>35</sup> A/Rés. 3452 (xxx) du 9 décembre 1975, art. 11:

« Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale ».

<sup>36</sup> L'*Alien Tort Claims Act* — Titre 28 de *United States Code* § 1350 (1982) — donne compétence aux cours fédérales de district pour connaître des actions civiles intentées par des étrangers à la suite de dommages « committed in violation of the law of nations or a treaty of the U.S. ».

<sup>37</sup> United States District Court, Eastern district, New York, Jan. 10, 1984, *A.J.I.L.*, 1984, pp. 677-678.

Dans l'affaire *Barbie*, la Cour de cassation française s'est référée, entre autres instruments, aux «recommandations de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946»<sup>38</sup> pour justifier la légalité de l'extradition de K. Barbie accordée par la Bolivie à la France<sup>39</sup>.

## 2) Les sujets de droit

- L'aptitude d'individus et d'autorités non étatiques à être directement sujets actifs et passifs de droit international ressort de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel qui lie non seulement le gouvernement de l'Etat partie à ces instruments mais aussi les membres de groupes armés, et même l'ensemble d'une population pour les comportements visés par ces dispositions (interdiction du meurtre, de la torture, obligation de soigner les blessés...) <sup>40</sup>.
- La complexité et la variété des sujets de droit international sont mises en relief par le cas de la Conférence internationale de la Croix-Rouge composée à la fois d'Etats et d'organisations non gouvernementales <sup>41</sup>.
- Les forces internationales sont également des sujets de droit international comme en témoigne l'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations auxquelles elles participent <sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Dans sa rés. 3 (I), l'Assemblée Générale:  
«Recommande que les membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays».

<sup>39</sup> Cour de cassation française, Crim., 6 octobre 1983, *J.D.I.*, 1983, p. 785.

<sup>40</sup> Cf. Mallein, J., *La situation juridique des non-combattants dans les conflits armés non internationaux*, Université des Sciences sociales de Grenoble, Thèse, Ronéo., 1978, p. 413.

<sup>41</sup> Cf. Perruchoud, R., *Les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1979, p. 105 ss.

<sup>42</sup> Cf. Les travaux de l'Institut de droit international sur «L'application du droit de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies», *Annuaire de l'Institut de droit international (Ann. I.D.I.)*, 1971, vol. 54.

### 3) Les sanctions du droit international

- Le contrôle du respect du droit international peut être illustré par les divers mécanismes de protection mis au point dans le cadre du droit international humanitaire : rôle du Comité International de la Croix-Rouge et des Puissances protectrices <sup>43</sup>, enquête bilatérale <sup>44</sup>, commission internationale d'établissement des faits <sup>45</sup>.
- La mise en œuvre d'une responsabilité individuelle de caractère criminel pour des violations du droit international trouve une de ses meilleures expressions dans les articles 227-228 du traité de Versailles de 1919, dans les jugements des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et dans la jurisprudence interne consécutive à la Seconde Guerre mondiale.
- Les causes d'exonération de la responsabilité internationale ne sont pas absolues; on trouve un exemple de leurs limites à propos de l'invocation de l'état de nécessité en temps de guerre; ce motif d'exclusion de l'illicéité d'un fait <sup>46</sup> n'est en effet admis par le droit international humanitaire que dans les cas qu'il prévoit spécialement <sup>47</sup>.

\*  
\* \*

En résumé, cet échantillonnage de renvois au droit international humanitaire montre que les occasions d'aborder la matière sont nombreuses et qu'il est donc possible d'en assurer une diffusion minimale sans effort excessif pour l'enseignant et sans qu'il faille nécessairement organiser un enseignement spécialisé en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> cycle.

Il est cependant évident qu'une présentation synthétique du droit international humanitaire dans le cadre d'un des cours précités est préférable à un « patchwork » de références ponctuelles qui risquent de laisser de côté l'essentiel du message humanitaire!

---

<sup>43</sup> Conventions de Genève de 1949, art. commun 8/8/8/9 et 10/10/10/11; 126 (III) et 147 (IV); Protocole I additionnel de 1977, art. 5.

<sup>44</sup> Conventions de Genève de 1949, art. commun 52/53/132/149.

<sup>45</sup> Protocole I additionnel de 1977, art. 90.

<sup>46</sup> Projet d'article sur la responsabilité des Etats, art. 33, *Annuaire de la Commission du droit international (Ann. C.D.I.)*, 1980, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, pp. 33 ss.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 45; cf. par exemple, Protocole I additionnel de 1977, art. 51 § 5 b, art. 57 § 2, art. 58.

## D. CONCLUSION

Obligation juridique et morale à charge des hommes et des Etats, la diffusion du droit international humanitaire dans les cercles académiques doit non pas se limiter au public des seules Facultés de droit, mais s'étendre à l'ensemble du monde universitaire. Cet objectif est d'autant plus aisé à réaliser que la plupart des cours de formation générale dispensés au niveau des 1<sup>ers</sup> cycles d'études sont susceptibles d'accueillir, sinon une présentation exhaustive du droit international humanitaire, du moins une information appropriée quant à ses principes. En l'occurrence, il importe moins de bourrer les crânes de précisions techniques que de sensibiliser les consciences, éveiller la réflexion et développer ce qu'on a appelé le « réflexe humanitaire ».

Les cours généraux de philosophie et de sociologie s'y prêtent parfaitement. On y ajoutera, dans la mesure où ces enseignements existent et sans que cette liste soit limitative,

- en sciences exactes, les cours de philosophie des sciences et d'histoire des sciences;
- en sciences humaines, les cours de théorie politique, d'anthropologie, de psychologie sociale, d'histoire, de théorie et de sociologie des relations internationales;
- en médecine, le cours de déontologie médicale.

Rappelons qu'en Faculté de droit, les cours d'introduction au droit, de droit naturel, d'histoire du droit, de droit romain et de droit international public sont autant de « lieux » privilégiés pour aborder le droit international humanitaire sur un plan plus technique; cela n'exclut pas qu'il soit aussi enseigné sous une forme autonome et spécialisée, mais cela ne paraît réalisable qu'au niveau d'un 3<sup>e</sup> cycle.

Quelle que soit la solution adoptée, il faut encore noter que la diffusion du droit international humanitaire ne soulève pas de difficulté pédagogique particulière. Bien au contraire! C'est le type même d'enseignement qui « accroche »! La matière, en effet, répond parfaitement aux stimulations quotidiennes des médias et sollicite la fibre « Gavroche » qui sommeille en chacun de nous <sup>48</sup>. En outre, certains des problèmes juridiques particuliers qu'elle soulève — statut du guérillero, statut du mercenaire, répression des violations... — sont parmi les plus passionnants à exposer. Concrète-

---

<sup>48</sup> Cf. Brauner, A., *Ces enfants ont vécu la guerre*, Paris, Ed. sociales françaises, 1946, pp. 215 ss.

ment, la mise en œuvre de la diffusion du droit international humanitaire dans les milieux académiques implique une sensibilisation préalable des enseignants à travers des méthodes éprouvées de communication : des contacts directs et informels ainsi que l'organisation de séminaires regroupant un petit nombre de personnes sont des «stratégies» qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité.

Il est cependant important de prévoir la distribution d'un matériel adéquat, notamment sous forme de documents sérieux, référenciés et adaptés au secteur cible concerné. Si de tels documents existent en abondance pour l'approche juridique et historique du droit international humanitaire, en revanche, ils restent à élaborer pour une analyse philosophique, politique, sociologique, anthropologique et psychologique de cette catégorie du droit. Il ne fait aucun doute que le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales, qui ont déjà accompli un travail de documentation tout à fait remarquable au plan juridique, devraient être les plus aptes à promouvoir la réalisation de ces nouveaux outils pédagogiques et méthodologiques.

Certes, cette préparation exige un effort important de recherche et de défrichage des sources scientifiques les plus diverses, mais n'est-il pas à la mesure des ambitions fondamentales que ces organismes assument et réalisent quotidiennement sur le terrain pour tenter de soulager une partie des souffrances humaines?

**Eric David**

---

**Eric David** est agrégé de l'Université de Bruxelles avec une thèse intitulée *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*. Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978, 467 p. Il est actuellement Chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles où il enseigne le droit des organisations internationales, le droit pénal international, le droit des conflits armés et le règlement des différends internationaux.